

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/26\_2023

Lausanne, le 28 juin 2023

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 22 mai 2023 ([6B\\_1087/2021](#), 6B\_1120/2021)

### **Assistance au suicide de la part d'une médecin : le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne doit rejurer le cas**

*Contrairement à l'avis du Ministère public du canton de Bâle-Campagne, une médecin ne s'est pas rendue coupable d'homicide en remettant du natrium-pentobarbital à une personne désireuse de mettre fin à ses jours. Le Tribunal fédéral rejette le recours du Ministère public contre l'arrêt du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne et admet le recours de la médecin. Le Tribunal cantonal doit procéder à des éclaircissements supplémentaires quant à l'état de fait et prendre une nouvelle décision.*

Dans son acte d'accusation de 2018, le Ministère public reprochait à la médecin et accompagnatrice au suicide d'avoir, à tout le moins par dol éventuel, tué une femme en 2016, sans avoir requis au préalable une expertise psychiatrique sur la capacité de discernement de cette dernière. Selon le Ministère public, elle aurait prescrit à la personne concernée une substance létale, le natrium-pentobarbital, et posé la perfusion afin d'administrer le produit, que la personne désireuse de mourir aurait ensuite elle-même déclenchée. En outre, d'octobre 2013 à juin 2017, la médecin se serait procuré à plusieurs reprises, sans autorisation, des doses de natrium-pentobarbital non étiquetées, les aurait stockées chez elle et les aurait ensuite remises à plusieurs personnes désireuses de mourir. Le Tribunal pénal de Bâle-Campagne et par la suite le Tribunal cantonal ont déclaré la médecin coupable de multiples infractions à la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPT<sub>h</sub>), ainsi qu'à la loi sur la santé du canton de Bâle-Campagne. Le Tribunal cantonal l'a condamnée à une amende de 10'000 francs.

Elle a été acquittée des chefs d'accusation d'homicide intentionnel ou subsidiairement par négligence.

Le Tribunal fédéral rejette, dans la mesure où il est recevable, le recours du Ministère public. Le Tribunal cantonal a rendu son arrêt en partant du principe que la femme désireuse de mourir était capable de discernement au moment de l'exécution du suicide. Les griefs émis par le Ministère public contre les constatations de fait à cet égard sont dénuées de tout fondement ; le Tribunal fédéral ne saurait donc a priori entrer en matière sur les conclusions visant à obtenir la condamnation de la médecin pour homicide intentionnel, par dol éventuel ou par négligence. La conclusion tendant à la condamnation de l'intéressée pour tentative (délict impossible) de meurtre s'avère également infondée.

Le Tribunal fédéral admet le recours de la médecin contre sa condamnation pour infractions à la législation sur les produits thérapeutiques, dans la mesure où il est recevable ; il renvoie la cause au Tribunal cantonal pour nouvelle décision. Le Tribunal fédéral a récemment jugé dans une autre affaire concernant la remise de natrium-pentobarbital que les dispositions pénales de la loi sur les stupéfiants (LStup) priment en principe sur celles de la LPTh, tout en laissant ouverte la question de l'éventuel but thérapeutique de l'usage de natrium-pentobarbital (arrêt [6B 646/2020](#), [communiqué de presse du 9 décembre 2021](#)). Il appartiendra au Tribunal cantonal de déterminer à titre complémentaire si les personnes concernées, désireuses de mettre fin à leurs jours, souffraient ou non d'une maladie de nature psychique ou physique. Si la législation en matière de stupéfiants devait trouver application, il devra de surcroît déterminer si le droit de procédure permet encore une appréciation juridique différente du comportement reproché et si celui-ci tombe sous le coup de la législation en matière de stupéfiants.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 28 juin 2023 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) :  
*Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [6B 1087/2021](#).*